

**Bateau à pagaie (SUP – Stand Up Paddling)****1 Résumé**

Les SUP ne sont pas immatriculés. Ils portent à un endroit visible le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur.

Lorsqu'ils quittent la zone riveraine extérieure des lacs ou naviguent sur une rivière, ils doivent être munis d'un gilet de sauvetage, ou pour le moins d'une aide à la flottaison d'une poussée hydrostatique d'au moins 50 Newton par personne. De nuit et par temps bouché, les SUP doivent être munis d'éclairages.

Les SUP ne peuvent être propulsés qu'à l'aide d'une pagaie. Une motorisation ou une assistance-moteur n'est pas autorisée.

**2 Bases légales de l'Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI)**

Ci-dessous sont mentionnés les articles concernés de l'Ordonnance sur la navigation intérieure :

- 2.1 Les SUP répondent à la définition du terme « bateau à pagaie » et forment un sous-groupe des bateaux à rames.  
Art. 2, lettre a, chiffre 21
- 2.2 Ils sont exempts de signes distinctifs et portent à un endroit bien visible le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur.  
Art. 16, al. 2, lettre d et art. 16, al. 3
- 2.3 Les SUP sont considérés comme des engins de sport nautique de compétition.  
Art. 134a, al. 1
- 2.4 Les engins de sport nautique de compétition peuvent être munis d'aides à la flottaison au lieu d'engins de sauvetage.  
Sont considérés comme aides à la flottaison les gilets de sauvetage qui correspondent à la norme SN EN 393:1994 ou SN EN ISO 12402-5:2006. Les aides à la flottaison doivent être à la taille de la personne à laquelle elle est destinée et avoir une poussée hydrostatique d'au moins 50 Newton.  
Art. 134a, al. 2, 3, 4 et art. 166b, al. 7
- 2.5 Lorsqu'ils circulent dans la zone riveraine intérieure (150 m) ou extérieure (300 m) des lacs, les SUP ne doivent pas être munis obligatoirement d'engins de sauvetage.  
Art. 134, al. 4bis, lettre a
- 2.6 De nuit et par temps bouché, les SUP sont munis d'un feu blanc visible de tous les côtés.  
Art. 18, art. 18a, chiffre 6, art. 18b, chiffre 2 et art. 25, al. 1
- 2.7 Les SUP ne peuvent pas être motorisés.  
Art 121, al. 5

**3 Entrée en vigueur**

Cet aide-mémoire vks n° 6 a été adopté par le comité de la vks le 23 mars 2022. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 et remplace l'aide-mémoire vks n° 6 du 16 février 2017 (édition 2-2017).